

Rep.N°.

09/1246

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 27 MAI 2009.

8^e Chambre

Chômage
Not. art 580, 2° CJ.
Contradictoire
Définitif

En cause de:

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé ONEm,
organisme public dont le siège est établi à 1000 Bruxelles,
Boulevard de l'Empereur, 7 ;

Appelant, représenté par Maître Depas M. loco Maître
Leclercq M., avocat à Bruxelles.

Contre:

Monsieur K Ahmed, domicilié

Intimé, ne comparissant pas.

★

★

★

Le présent arrêt est rendu en application de la législation suivante :

- Le Code judiciaire.
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.
- L'article 7 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés et l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

Le Tribunal du travail de Bruxelles a rendu le jugement attaqué après un débat contradictoire le 8 janvier 1998. Le jugement a été notifié à l'ONEm par un pli judiciaire expédié le 19 janvier 2008 et reçu par l'ONEm le 20 janvier 2008.

L'ONEm a fait appel le 17 février 1998.

L'ONEm a déposé des conclusions le 19 novembre 2008.

Le Ministère public a déposé le dossier administratif le 28 novembre 2006.

Monsieur K a été convoqué à l'audience du 11 mars 2009 par un pli judiciaire notifié le 12 juin 2006 conformément à l'article 747§2 du Code judiciaire.

L'ONEm a plaidé à l'audience publique du 11 mars 2009. Monsieur K n'a pas comparu alors qu'il a été régulièrement convoqué à cette audience.

Monsieur M. PALUMBO, Avocat général, a prononcé à cette audience un avis oral conforme au présent arrêt, auquel l'ONEm a renoncé à répliquer.

La cause a été prise en délibéré le 11 mars 2009.

I. LA DÉCISION DE L'ONEm

Le 25 juillet 1996, l'ONEm décide :

- De ne pas admettre Monsieur K au bénéfice des allocations de chômage au 2 février 1996.
- De ne l'admettre le cas échéant au bénéfice de ces allocations qu'à la date de réception par le bureau du chômage du dossier complet.

II. LE JUGEMENT

Par le jugement du 8 janvier 1998, le Tribunal du travail :

- Annule la décision de l'ONEm et condamne celui-ci à indemniser Monsieur K

III. L'APPEL

L'ONEm fait appel. Il demande de :

- Confirmer sa décision du 25 juillet 1996.

*

Introduit dans les formes et délais légaux, l'appel est recevable.

IV. LES FAITS

A partir du 3 juillet 1995, Monsieur K travaille à temps plein en qualité d'ouvrier pour Monsieur Lauwers.

Par une lettre recommandée du 29 janvier 1996, l'employeur licencie Monsieur K avec effet au 2 février 1996. Il invoque le comportement violent de ce dernier à son égard le 29 janvier 1996, le fait que lui-même est encore redevable de deux semaines de salaire n'étant pas un motif pour le menacer. L'employeur annonce qu'il va payer le salaire et l'indemnité de préavis auquel Monsieur K a droit.

Le 2 février 1996, Monsieur K dépose à son organisme de paiement une déclaration personnelle de chômage C 109. Il demande les allocations de chômage à cette date du 2 février 1996.

Le même jour, il dépose en outre un formulaire C.4.2 contenant déclaration relative à l'indemnisation pendant une période susceptible d'être couverte par une indemnité de rupture. Par ce document, il demande le bénéfice des allocations de chômage à titre provisoire pendant la période pour laquelle il a normalement droit à une indemnité de rupture ou à des dommages et intérêts.

Monsieur Lauwers fait faillite.

En mars 1996, Monsieur K retrouve du travail.

Par une lettre du 22 mars 1996 de son organisme de paiement, il demande au curateur le certificat de travail et de chômage C4.

Le 28 mars 1996, l'organisme de paiement introduit au bureau de chômage de l'ONEm le dossier de demande d'allocations de chômage (affirmation de l'ONEm dans la décision, que Monsieur K ne conteste pas).

Le 12 avril 1996, le bureau de chômage de l'ONEm renvoie le dossier incomplet à l'organisme de paiement, avec un formulaire de renvoi de dossier C 51. Il demande de lui renvoyer le dossier avec aussi le certificat de travail et de chômage C4 (affirmation de l'ONEm dans la décision, que Monsieur K ne conteste pas).

Le 17 avril 1996, l'organisme de paiement invite Monsieur K à fournir le formulaire C4 pour le 7 mai 1996 au plus tard, et s'il y a de

problèmes pour l'obtenir à se présenter personnellement à l'organisme de paiement.

Le 9 mai 2006, l'organisme de paiement renvoie au bureau de chômage de l'ONEm le dossier, avec la demande personnelle de chômage C 109 et une copie de la lettre de licenciement.

Le 20 mai 1996, l'ONEm renvoie une nouvelle fois le dossier à l'organisme de paiement (affirmation de l'ONEm dans la décision, que Monsieur K ne conteste pas). D'après le jugement, l'ONEm reconnaît que Monsieur K se trouve temporairement dans l'impossibilité de produire le formulaire C4, et cela jusqu'au 20 juillet 1996.

Le 16 juillet 1996, l'organisme de paiement réintroduit le dossier auprès du bureau de chômage de l'ONEm toujours sans formulaire C4.

Le 25 juillet 1996, l'ONEm prend la décision qui fait l'objet du présent procès.

Le 23 août 1996, Monsieur K introduit le présent procès devant le Tribunal du travail.

Par une lettre du 27 août 1996, le curateur de l'employeur transmet à l'organisme de paiement, le formulaire C4 complété par le secrétariat social et signé par le curateur.

Dans le cours de la procédure judiciaire, le conseil de Monsieur K transmet le formulaire C4 au conseil de l'ONEm.

Par un courrier du 25 octobre 1996, ce dernier transmet le document à l'ONEm.

V. DISCUSSION

1.
Suivant l'article 133, §1^{er} 2° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, le chômeur complet indemnisé après une période d'interruption des allocations de chômage (de 28 jours au moins suivant l'article 91 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage) auprès de son organisme de paiement un dossier contenant une demande d'allocations et tous les documents nécessaires au directeur du bureau de chômage pour statuer sur le droit aux allocations de chômage et fixer le montant de celles-ci.

Suivant l'article 92 §1^{er} de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage, l'organisme de paiement introduit le dossier auprès du bureau de chômage.

Suivant l'article 90 de l'arrêté ministériel, pris sur la base de l'article 136 de l'arrêté royal, le dossier doit contenir un certificat de travail et de chômage C4 lorsque le chômeur a introduit une demande d'allocations au moyen d'une déclaration personnelle de chômage C 109 parce qu'il n'a pu obtenir le formulaire C4 en temps requis.

Suivant l'article 92 §2 de l'arrêté ministériel, le dossier de demande doit parvenir au bureau de chômage dans un délai de deux mois s'il s'agit d'une demande d'allocations. En cas de chômage complet, le délai de deux mois prend cours le jour suivant le premier jour pour lequel les allocations de chômage sont demandées.

Suivant l'article 92 §5 de l'arrêté ministériel, lorsque l'organisme de paiement constate qu'il ne pourra pas introduire le dossier dans le délai, il peut en informer le bureau de chômage, dans ce cas le délai est prolongé d'un mois.

Suivant l'article 93 §2 de l'arrêté ministériel, si le dossier est incomplet, le bureau de chômage le renvoie à l'organisme de paiement accompagné d'un formulaire «renvoi de dossier» C 51 indiquant les documents et renseignements manquants. Le dossier complété doit parvenir au bureau de chômage accompagné du formulaire C51 dans un délai d'un mois prenant cours le jour suivant celui au cours duquel le bureau de chômage a renvoyé le dossier. Lorsqu'à la demande de l'organisme de paiement le directeur du bureau de chômage reconnaît qu'il est temporairement impossible de compléter le dossier, il le renvoie à nouveau à l'organisme de paiement et accorde un délai supplémentaire de deux mois prenant cours le jour suivant celui du renvoi.

Suivant l'article 93 §3 de l'arrêté ministériel tel qu'en vigueur en 1996, si l'organisme de paiement est dans l'impossibilité de compléter le dossier dans le délai supplémentaire de deux mois, il renvoie le dossier incomplet dans ce délai au bureau de chômage accompagné de la preuve de l'impossibilité. Lorsque le directeur du bureau de chômage reconnaît qu'il est temporairement impossible de compléter le dossier, il le renvoie à nouveau à l'organisme de paiement et accorde un délai d'introduction supplémentaire de deux mois prenant cours le jour suivant celui du renvoi.

Suivant l'article 95 de l'arrêté ministériel, le droit aux allocations de chômage est ouvert à la date de la demande d'allocations lorsque le dossier complet parvient au bureau de chômage dans les délais ci-dessus. Par contre, le droit prend cours à la date à laquelle le dossier complet parvient au bureau de chômage lorsque les délais ci-dessus n'ont pas été respectés.

2.

Pour déterminer la date de prise de cours des allocations de chômage de Monsieur K , il faut examiner si les délais ci-dessus ont été respectés. La réglementation ne peut pas être écartée au motif que l'absence de formulaire C4 n'empêche pas l'ONEm de prendre sa décision sur le droit de Monsieur K . aux allocations de chômage. D'une part en effet,

le formulaire C4 fournit des informations utiles pour prendre cette décision, même si le chômage de Monsieur K a été interrompu pendant moins d'une année : il informe l'ONEm sur le caractère volontaire ou non du chômage, et sur le paiement d'une indemnité de préavis. D'autre part, le formulaire C4 en fournit les informations dans la forme prescrite, facilite la procédure administrative et la décision.

C'est pourquoi le jugement sera réformé.

3.

L'ONEm affirme que les délais ci-dessus n'ont pas été respectés. Le dossier ne révèle pas en effet que, en renvoyant le dossier le 16 juillet 1996, l'organisme de paiement a joint au dossier la preuve de l'impossibilité de compléter le dossier dans le délai fixé (copie de la lettre du curateur indiquant qu'il est dans l'impossibilité de rédiger le C4, ou des demandes restées sans réponse de l'organisme de paiement). D'après les éléments dont dispose la Cour du travail, l'organisme de paiement n'a donc pas fait la demande de délai supplémentaire, de l'article 93 §3 de l'arrêté ministériel.

Monsieur K ne met pas en cause la responsabilité de son organisme de paiement.

Dans ces conditions, il faut constater que les délais d'introduction des dossiers n'ont pas été respectés. Le droit aux allocations ne prend pas cours le 2 février 1996.

C'est pourquoi la décision de l'ONEm sera confirmée.

Pour statuer sur le droit aux allocations de chômage, le juge tient compte des faits survenus dans le cours de l'instance. Entre le 27 août 1996 et le 25 octobre 1996, le conseil de Monsieur K a communiqué le formulaire C4 au conseil de l'ONEm. A la date de cette communication, le dossier a été complété et le droit de Monsieur K aux allocations de chômage est né.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant contradictoirement,

Dit l'appel recevable et fondé. Réforme le jugement du 8 janvier 1998 du Tribunal du travail de Bruxelles.

Faisant droit à nouveau,

Déboute Monsieur K de son recours contre la décision de l'ONEm du 23 juillet 1996, et confirme cette décision.

Dit que le droit de Monsieur K aux allocations de chômage est né à la date à laquelle son conseil a communiqué le formulaire C4 au conseil de l'ONEm dans le cours de la procédure judiciaire.

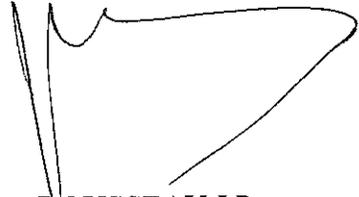
Condamne l'ONEm aux dépens d'appel non liquidés à ce jour.

Ainsi arrêté par :

M ^{me} DELANGE M.	Conseillère président la chambre
M. ROUSSEAU J.P.	Conseiller social au titre d'employeur
M. LEVEQUE P.	Conseiller social au titre d'ouvrier
Assistés de	
M ^{me} GRAVET M.	Greffière



LEVEQUE P.



ROUSSEAU J.P.



GRAVET M.

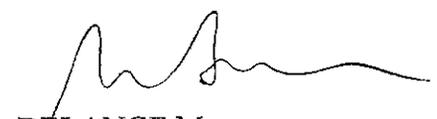


DELANGE M

et prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 27 mai 2009, par:



GRAVET M.



DELANGE M